

de \$2 le 1er juillet 1943. Toutefois, nous ne paierons dorénavant le montant de \$2 qu'une fois pour toute la réduction.

M. ROSS (Souris): Voyons si j'ai bien saisi. Supposons qu'un homme ait cultivé du seigle en 1941 et en 1942. Dans son cas la superficie de base pour le blé est de 400 acres. Il a semé de nouveau en 1942 du seigle pour lequel, au dire du ministre, il sera payé en 1943. Il va en outre ensemençer 100 acres en céréales secondaires. Il va ainsi réduire de 100 acres sa superficie ensemençée en blé. Touchera-t-il en 1943 \$2 par acre à l'égard des céréales secondaires et \$2 dans le cas du seigle?

L'hon. M. GARDINER: Il touchera \$2 sur les 100 acres pour les céréales secondaires et \$4 pour le seigle, c'est-à-dire, \$2 en 1942 et \$2 en 1943 si une partie quelconque de sa terre a été ensemençée en seigle. Mon honorable ami n'est pas le seul à trouver cette question difficile. Il croit qu'il s'agit de la même superficie ensemençée. Il n'en est pas nécessairement ainsi. Le cultivateur doit réduire sa superficie ensemençée en blé, mais peu importe que la réduction se fasse dans le même champ ou dans un autre. Il doit cependant réduire sa superficie ensemençée en blé avant de pouvoir toucher une prime, et on le paie alors pour chaque acre de la réduction qu'il a effectuée dans sa superficie ensemençée en blé.

M. ROSS (Souris): Il a touché \$4 pour le seigle en une seule fois.

L'hon. M. GARDINER: Jusque là, c'est juste; il a touché \$4 en deux versements annuels consécutifs.

M. ROSS (Souris): Il va donc toucher maintenant \$2?

L'hon. M. GARDINER: Oui.

M. ROSS (Souris): Cela n'est pas conforme à l'accord.

L'hon. M. GARDINER: C'est encore conforme à l'accord de 1942.

M. ROSS (Souris): Mais il ne le touchera pas pour les céréales secondaires de la même façon qu'en 1942, et en 1941.

L'hon. M. GARDINER: Il ne l'obtient pas deux fois sur le même terrain. On ne l'a pas payé deux fois; il touche un seul paiement, divisé en deux versements, qu'il s'agisse d'herbacées ou de seigle. S'il s'agit de céréales secondaires, il obtient un seul paiement. Si à l'automne, il sème des herbacées ou du seigle sur ce même terrain, il touchera deux autres dollars l'année suivante, mais pas deux autres dollars pour 1942.

M. ROSS (Souris): Les paiements ont-ils tous été effectués sur la même base, dans le cas des herbacées et du seigle?

L'hon. M. GARDINER: Oui, sauf lorsqu'on a commis une erreur.

M. ROSS (Souris): On a commis, alors des centaines, sinon des milliers d'erreurs.

L'hon. M. GARDINER: Non, les versements ne sont pas complets.

M. ROSS (Souris): Je ne désire nullement embarrasser qui que ce soit, mais j'en sais quelque chose; j'ai passé beaucoup de temps à examiner le cas de certains cultivateurs, au bureau du surintendant. J'ai éprouvé mille difficultés à me comprendre; c'était très trompant. Je connais un surintendant qui s'occupait de ce genre de travail et qui m'a avoué que cette tâche était très compliquée, et que le Conseil du trésor était très embarrassé et je n'ai pas de difficulté à le croire. Beaucoup de paiements ont été retardés, dans le cas des herbacées, parce que le surintendant ne savait pas si l'on devait donner la même interprétation au mot "herbacées" qu'au mot "seigle" et quand il a recommandé telle chose, le Conseil du trésor a refusé d'effectuer le versement.

L'hon. M. GARDINER: Oui; et c'est là une des raisons pour lesquelles, cette année, nous simplifions. Il y a eu beaucoup de discussion et de malentendu chez les inspecteurs et les surintendants. Je les ai tous réunis au bureau, à Regina, à deux ou trois reprises et je me suis efforcé de leur fournir les explications nécessaires, mais j'ai constaté dans la suite qu'ils ne m'avaient pas bien compris. Puis il y a eu une autre difficulté provenant du fait que la loi stipulait "Ensemencé en seigle en 1942". Ceux de nous qui ont fait adopter cette mesure par la Chambre l'an dernier croyaient que le temps auquel la terre a été ensemençée n'importait pas pourvu qu'elle fût ensemençée en seigle en 1942 et que ce dernier vint remplacer le blé, mais telle n'est pas l'interprétation du ministère de la Justice saisi de la question. Voilà pourquoi le présent amendement est nécessaire si nous voulons pouvoir effectuer ces versements. Ceux-ci n'ont pas encore été versés sauf dans les cas où l'on a interprété la loi à la lumière des anciens règlements, lesquels définissaient le seigle comme étant une céréale secondaire. Le présent projet de loi ne le définit pas comme étant une céréale secondaire. Certains versements ont été approuvés subordonnement aux conditions requises pour ces paiements avant que fût rédigé le présent amendement, mais ils n'ont pas été effectués parce qu'on a constaté que, tel que rédigé, le projet